

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2015 à 18h00

COMPTE-RENDU DE SEANCE

L'an deux mille quinze et le 28 septembre à 18h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

Approbation des procès-verbaux des séances des 9 et 25 juin 2015

CABINET DU MAIRE

1. Baisse massive des dotations de l'État – Motion de soutien à l'action de l'Association des Maires de France ;

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

2. Dématérialisation des séances du Conseil Municipal et des Commissions Municipales – Modification du Règlement Intérieur;
3. Fonds Structurels Européens – Candidature de la Commune aux appels à projets initiés par l'U.E ;
4. Projet de préservation et de développement de la plaine agricole – Demande de mise en œuvre d'une procédure d'aménagement foncier
5. Opérations de dragage portuaire dans la zone d'avant-port non concédée - Remboursement des frais engagés par l'ASP de Port-Grimaud 1;
6. Concessions portuaires de Port-Grimaud – Rapports d'activités annuels – exercice 2014 ;
7. Acquisition foncière - Parcelle de terrain AX n° 94 - quartier les Ajusts ;
8. Convention d'utilisation de l'orgue de l'Eglise Saint-Michel – Approbation ;
9. SIVU du Golfe – Rapport d'activités 2014 ;
10. SYMIELEC – Adhésion des communes des Arcs-sur-Argens et de Trans en Provence – Avis de la Commune ;

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

11. Mise en place d'un dispositif de géolocalisation des véhicules municipaux – approbation ;
12. Logements de fonction – Réforme du régime des concessions de logement - Mise à jour des conditions d'attribution d'un logement de fonction ;
13. Modification du tableau des effectifs ;
14. Mutualisation intercommunale de services – Convention de mise à disposition de services d'utilité commune;
15. Partenariat avec les associations sportives locales – Approbation d'une convention ;
16. Contrats d'assurance des risques statutaires – rattachement à la procédure de renégociation par le biais du Centre de Gestion du Var

DIRECTION DES FINANCES

17. Décisions modificatives – Budgets Principal / Assainissement / Port Communal ;
18. Contrat de Territoire 2013-2015 – Programmation communale 2015 – Demande de subvention ;
19. Cotisation Economique Territoriale – Fixation du montant de la base minimum de cotisation;
20. Spectacle pyrotechnique du 15 août 2015 - Prise en charge partielle des frais relatifs à la manifestation ;

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

21. Installation Classée pour la Protection de l'Environnement – Société SOMATER – Demande d'autorisation d'exploiter - Avis de la Commune de Grimaud ;
22. ICPE « SARL MICHELOT » - Arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juillet 2015 portant renouvellement de l'agrément du 07 juillet 2009 relatif au traitement des véhicules hors d'usage – Information du Conseil Municipal ;

DIRECTION DE L'URBANISME

23. Création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)- Mise à l'étude, création d'une Commission locale et définition des modalités de concertation ;
24. Révision du PLU – Mise à jour de la délibération du 20 décembre 2012 portant mise en révision du PLU de la Commune de Grimaud;
25. Acquisition foncière – parcelles de terrain AZ n° 150, 151, 153 – Quartier Aïgo Puto ;

DIRECTION DU POLE JEUNESSE / AFFAIRES SCOLAIRES

26. Mise en place d'un service de paiement en ligne – Convention d'adhésion au dispositif « TIPI Régie » - Approbation;
27. Participation aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire de Cogolin – Approbation d'une convention ;
28. Voyages d'études– Lycée du Golfe – Participation financière de la Commune et modification de la délibération 2014/23/160 du 2 décembre 2014;
29. Contrat Enfance et Jeunesse avec la CAF – Renouvellement.

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décisions du Maire :

- 2015-149 Eurovia - marché travaux Place Neuve
- 2015-150 Régie Restauration scolaire - modification
- 2015-151 Régie Animation jeunesse - modification
- 2015-152 Régie Multi-accueil - modification
- 2015-153 Aoubre l'Aventure - convention prestation de service - Club Ados
- 2015-154 Water Glisse - convention prestation de service - Club Ados
- 2015-155 Explo Canyon Provence - convention prestation de service - Club Ados
- 2015-156 Aqualand - convention prestation de service - Club Ados
- 2015-157 Laser star - convention prestation de service - Club Ados
- 2015-158 ABC Cinéma - convention prestation de service - Club Ados
- 2015-159 Star Quad - convention prestation de service - Club Ados
- 2015-160 Bureau des Guides - convention prestation de service - Club Ados
- 2015-161 Commune du Muy - convention prestation de service - Club Ados
- 2015-162 Aliénation de gré à gré d'un stock de livres à l'OMTAC
- 2015-163 Apave Sudeurope - Marché formation du personnel sécurité des spectacles
- 2015-164 CAP Générateur - Marché maintenance groupe électrogène GS Blaquières
- 2015-165 MàD précaire & révocable logement rue du Baou
- 2015-166 Bail logement Route Nationale
- 2015-167 Ets Michelot - Mise à disposition parcelle de terrain au profit de la Commune
- 2015-168 Marché Adhésion au service FAST Logiciel pour l'horodatage des Conseils Municipaux sur tablette
- 2015-169 SARL DERBEZ ENTRETIEN - GROUPEMENT ARNOUST HYGIENE SERVICES SARL & COURROY EURL Accord Cadre pour le traitement & l'élagage des Arbres Lot n° 1 Elagage abattage & plantation d'arbres - Lot N°2 Traitement des arbres
- 2015-170 ASP PG III - Convention de mise à disposition d'un podium le 13 juillet
- 2015-171 TROUPE PROSCENIUM - Contrat pour l'organisation d'un Patrimoine en scène 14 juillet
- 2015-172 INEO RESEAUX SUD EST SNC - Marché de Travaux de mise en valeur & de rénovation énergétique du patrimoine
- 2015-173 Ass Tennis - MàD matériel
- 2015-174 club 88 - MàD podium
- 2015-175 ASP PG III - MàD podium 14 août
- 2015-176 Commune du Plan de la Tour - MàD matériel et personnel
- 2015-177 NEOPOST - Adhésion au contrat ZEN INK JAUNE pour l'approvisionnement des cartouches pour la machine à affranchir
- 2015-178 AXION - Marché MàD d'un minibus 9 places
- 2015-179 SIROTTI G - Bail provisoire & précaire pour la location d'un local commercial
- 2015-180 SAS GRIVAR - Bail commercial pour la location d'un local communal Qu ST ROCH
- 2015-181 CARUSO F - Bail logement Rue du Gacharel
- 2015-182 Contrat de prêt souscrit auprès de la Banque Postale
- 2015-183 G Jovet - Convention prestation de service - fête du sport
- 2015-184 Sport Concept – convention prestation de service - fête du sport
- 2015-185 M Grandjean - convention prestation de servie - fête du sport
- 2015-186 SNC-Lavalin - avenant 1 transfert marché maîtrise d'œuvre - réhabilitation ouvrages d'évacuation pluviales et revêtement en enrobé d'un pont
- 2015-187 SNC-Lavalin - avenant 1 transfert marché maîtrise d'œuvre - aménagement accès au complexe sportif & création vestiaire au stade de football

- 2015-188 ESAT LES ROMARINS - Marché de services Entretien des espaces verts de la gendarmerie
- 2015-189 EUROVIA MEDITERRANEE - Accord cadre pour les travaux de voirie
- 2015-190 EDUCATION CANINE PLANTOURIANNE - Convention MàD Parcelle des terrains
- 2015-191 VELIA S - MàD précaire d'un logement G,S des Migraniers
- 2015-192 ASP PGI - MàD de deux podiums le 28 août
- 2015-193 ACCP - Marché de fournitures et services Maintenance des installations de chauffage & rafraîchissement dans les bâtiments communaux
- 2015-194 JOVET G - Modif de la décision 2015-183
- 2015-195 SARL CONCEPT SPORT - Modif de la décision 2015-184
- 2015-196 AZURLOC Marché de travaux Création d'un Club House & extension des vestiaires de football
- 2015-197 CITY PRO RICHARD FORMATION - Formation au permis de conduire communautaire Catégorie D & FIMO voyageurs
- 2015-198 SMACL - Marché de services Stage de sensibilisation à la sécurité routière destiné aux chauffeurs des flottes automobiles
- 2015-199 Belle Epoque - MàD bus 18 sept.
- 2015-200 désignation cabinet LLC & AA - affaire St Tropez Water Ski
- 2015-201 SHARP BUSINESS SYTEMS - Marché de fournitures courantes & services location de photocopieurs
- 2015-202 Contrat spectacle Compagnie Bas les Planches - 13 sept
- 2015-203 LAPP MULLER SAS - Mise à disposition tentes le 19 sept
- 2015-204 STE SVP - Marché de services Conseil en Management
- 2015-205 LES PEINTRES DE GRIMAUD - Mise à disposition Salle des fêtes de Beausoleil du 2 au 24 sept

Sous La présidence de Monsieur Alain BENEDETTO – Maire,

Présents : 24 – Monsieur le Maire, MM & Mmes François BERTOLOTTO, Claude RAYBAUD, Jean-Claude BOURCET, Viviane BERTHELOT, Christophe GERBINO, Frédéric CARANTA, Martine LAURE, adjoints ; Philippe BARTHELEMY, Jean-Louis BESSAC, Hélène DRUTEL, Claude DUVAL, Anne KISS, Simone LONG, Nicole MALLARD, Florian MITON, Christian MOUTTE, Franck OUVRY, Florence PLOIX, Olivier ROCHE, Sophie SANTA-CRUZ, Michel SCHELLER, Denise TUNG, Claire VETAULT, – Conseillers Municipaux ;

Pouvoirs : 3 – Marie-Dominique FLORIN à Hélène DRUTEL, Francis MONNI à Frédéric CARANTA, Eva VON FISCHER-BENZON à Alain BENEDETTO,

Secrétaire de séance : Florian MITON.

Monsieur Philippe BARTHELEMY arrive à 18h03 pour l'approbation des procès-verbaux ;

Monsieur Jean-Louis BESSAC arrive à 18h07 pour la délibération n° 1 ;

Monsieur Christophe GERBINO arrive à 18h15 pour la délibération n° 3.

Monsieur DUVAL, Conseiller municipal d'opposition, a souhaité qu'un « bilan sécurité » portant sur la saison estivale 2015 soit effectué en séance, ainsi qu'un point sur l'état d'avancement de la pose des nouvelles caméras d'entrée et sortie du village. Monsieur le Maire propose d'évoquer ces sujets et d'apporter les éléments de précision souhaités en fin de séance.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal la possibilité d'inscrire un point supplémentaire à l'ordre du jour de la présente séance. Par message électronique en date du 21 septembre, jour d'envoi des documents du présent conseil, la direction de la CCGST nous confirmait la date de signature du Contrat Rivières soit le 27 octobre prochain. A cet effet, il est nécessaire de prendre une délibération pour autoriser la signature de ce document. Aussi, il propose à l'assemblée de rajouter ce point à l'ordre du jour de la présente séance et ainsi éviter une nouvelle réunion dans 15 jours ou 3 semaines.

Approbation des procès-verbaux des séances des 9 et 25 juin 2015

Votent contre : H. DRUTEL, C. DUVAL, MD. FLORIN, S. LONG, C. MOUTTE, F. OUVRY.

Baisse massive des dotations de l'État – Motion de soutien à l'action de l'Association des Maires de France

Par courrier en date du 19 juin 2015, le Président de l'Association des Maires de France (AMF), section du Var, a invité l'ensemble des Communes à prendre une délibération destinée à soutenir son action pour alerter, solennellement, les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'État.

En effet, les collectivités locales, et en premier lieu les Communes et leurs intercommunalités, sont massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle.

Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017 ;
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, poursuivre une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics et la population sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises.

L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% des dotations qui provoque déjà une baisse de l'investissement du bloc communal de 12,4% en 2014.

Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne peuvent pas absorber une contraction aussi brutale de leurs ressources.

En effet, la seule alternative est de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La Commune de Grimaud rappelle que les collectivités de proximité que sont les Communes, avec les intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalise nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et va fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la Commune de Grimaud estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la Commune de Grimaud soutient la demande de l'AMF que, pour sauvegarder l'investissement et les services publics locaux, soit révisé le programme triennal de baisse des dotations, tant dans son volume que dans son calendrier.

En complément, il est demandé :

- l'amélioration des modalités de remboursement de la TVA acquittée (raccourcissement des délais, élargissement de l'assiette, simplification des procédures) ;
- la récupération des frais de gestion perçus par l'Etat sur le produit de la collecte de nos impôts locaux (frais de gestion et de recouvrement) ;
- l'arrêt immédiat des transferts de charges et de nouvelles normes qui alourdissent le coût des politiques publiques et contraignent les budgets locaux ;
- la mise en place d'un véritable Fonds territorial d'équipement pour soutenir rapidement l'investissement du bloc communal.

Ceci étant exposé, LE CONSEIL MUNICIPAL décide de s'associer à cette démarche collective de contestation.

Dématérialisation des séances du Conseil Municipal et des Commissions Municipales – Modification du Règlement Intérieur

Par délibération n°2014/01/068 en date du 30 juin 2014, l'assemblée délibérante a approuvé les termes du Règlement Intérieur du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ce document prévoit l'ensemble des règles de fonctionnement du Conseil Municipal et notamment la périodicité et les modalités de convocation aux réunions.

A ce titre, l'ancienne rédaction de l'article 3 du Règlement disposait que « *la convocation est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. L'envoi des convocations aux membres du Conseil Municipal peut être effectuée autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix* ».

Dans le cadre de la modernisation de l'action publique et afin de réduire le coût global lié à la préparation et à l'envoi des documents sur support papier (frais d'impression, de reprographie, frais d'affranchissement...), il a été envisagé d'adresser les convocations et l'ensemble des pièces se rapportant aux séances de l'assemblée, sous forme dématérialisée uniquement.

Cette procédure sera progressivement étendue pour les convocations aux commissions municipales.

Afin de sécuriser cette nouvelle procédure de transmission, la Commune utilisera la plate-forme « Cdc Fast-Elus », qui garantit l'horodatage et la mise à disposition des documents.

A cet effet, chaque conseiller municipal sera doté, pendant la durée de son mandat, d'une tablette numérique qui lui permettra, via l'application spécifique « Cdc Fast-Elus », de recevoir, de consulter et d'annoter les documents transmis.

L'accès à l'application sera sécurisé par un identifiant et un mot de passe attribués à chaque élu. La connexion internet sera possible par WI-FI à domicile, en mairie ou tout autre site disposant d'un accès internet.

Une formation préalable sera dispensée aux élus afin de les accompagner dans l'utilisation de ce nouvel outil.

Néanmoins, avant de procéder au déploiement du système, il convient de modifier le Règlement Intérieur du Conseil Municipal, tel que présenté dans le document joint en annexe, afin d'intégrer les dispositions suivantes :

- mention des documents transmis par voie dématérialisée ;
- modalités de transmission numérique;
- modalités de mise à disposition du matériel informatique.

Compte-tenu de la généralisation de cet outil de gestion au sein des collectivités territoriales au regard de l'intérêt qu'il représente, LE CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la modification du Règlement Intérieur du Conseil Municipal adopté le 30 juin 2014, tel que figurant dans le projet ci joint;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

Fonds Structurels Européens – Candidature de la Commune aux appels à projets initiés par l'U.E

L'Europe constitue un partenaire institutionnel indispensable au développement de nos territoires car porteur d'opportunités en termes d'aménagement, d'équipement et d'innovations. Les politiques européennes méritent donc d'être appréhendées avec intérêt par l'ensemble des acteurs économiques, surtout en période de raréfaction des ressources. Ainsi, se familiariser avec le fonctionnement des fonds européens à chaque nouvelle programmation budgétaire, c'est se donner les moyens nécessaires à la compréhension des enjeux européens et surtout permettre de saisir les opportunités que l'Union Européenne (UE) peut offrir aux porteurs de projets publics ou privés.

Les fonds structurels sont l'instrument financier de la politique régionale de l'Union Européenne. Cette politique cherche à réduire les écarts de développement entre les régions et les états membres. Ils participent ainsi pleinement à l'objectif de cohésion économique, sociale et territoriale recherché par l'UE.

Cette politique d'intervention régionale s'appuie sur 4 fonds structurels :

- **Le fonds européen de développement régional (FEDER)** et le **fonds social européen (FSE)**, dans le cadre de la politique de cohésion économique, sociale et territoriale ;
- **Le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)** soutenant le développement rural dans le cadre de la politique agricole commune ;
- **Le fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)** dans le cadre de la politique de la pêche et des affaires maritimes.

Ainsi, la France s'est vu attribuer la somme de 16,1 Mds d'euros pour la période 2000-2006 et 12,7 Mds d'euros pour la période 2007-2013. La programmation 2014-2020 prévoit une enveloppe d'environ 27 milliards d'euros répartis sur les 4 fonds.

Depuis 2007, tous les territoires sont éligibles aux subventions européennes. Il appartient donc aux acteurs locaux (collectivités, entreprises privées, associations) de proposer des projets s'inscrivant dans les objectifs définis par le document unique de programmation (DOCUP) spécifique à chaque région, élaboré par les partenaires institutionnels (Etat, Collectivités Territoriales...) sous l'autorité du Préfet de Région.

Parallèlement, l'UE lance périodiquement des appels à propositions concurrentielles destinés à faire émerger des projets au sein de chaque territoire, sur des axes d'intervention jugés prioritaires.

Les dossiers retenus sont présentés en comité de programmation en vue de sélectionner les projets les plus pertinents, qui feront l'objet d'une aide financière de l'EU au titre des fonds structurels.

Ces appels publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne et sur le portail NETWATCH représentent de réelles opportunités de financement, pouvant atteindre 85% du montant de la dépense éligible.

Compte tenu de la dynamique d'investissement de la Commune et des projets d'équipements structurants en cours d'élaboration, il paraît opportun de positionner la Collectivité dans ces démarches de recherche de financement.

Pour ces motifs, LE CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à faire acte de candidature, au nom de la Commune, à toute procédure d'appel à projet et de financement externe mise en œuvre par l'Union Européenne et de manière générale, par tout partenaire institutionnel ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et document tendant à rendre effective cette décision.

Projet de préservation et de développement de la plaine agricole – Demande de mise en œuvre d'une procédure d'aménagement foncier

Par délibération en date du 30 juin 2014, le Conseil Municipal approuvait le projet de préservation et de valorisation de la plaine agricole et décidait, à cet effet, d'engager une étude préalable de diagnostic afin de disposer d'un état des lieux relevant les potentialités de développement économique de ce bassin agricole.

Les conclusions de l'étude menée conjointement par la Chambre d'Agriculture du Var et la SAFER PACA, ont été présentées en réunion publique du 15 juin 2015. Quatre grands constats résultent de l'examen pratiqué :

- Un territoire aux usages disparates et aux parcelles fortement morcelées ;
- Un repli progressif de toute forme d'activité économique ;
- Un important potentiel agricole à reconquérir ;
- Des exploitants agricoles majoritairement favorables à la démarche de valorisation, notamment la Cave Coopérative de Grimaud.

Compte tenu de ces éléments de diagnostic, la Commune envisage de solliciter la mise en place d'une procédure d'aménagement foncier de type AFAF (Aménagement Foncier Agricole et Forestier) auprès du Conseil Départemental du Var. Cette procédure administrative de longue durée (7 à 8 ans) a pour principal objectif de recréer une unité foncière entre les propriétaires existants, afin de constituer des parcelles homogènes et d'un seul tenant pour en faciliter l'exploitation agricole.

Le document joint (extrait du B.O du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire) rappelle de façon schématisée les grandes étapes de la procédure AFAF.

C'est le Conseil Départemental qui assure le financement et le pilotage de la procédure d'aménagement foncier, en étroite concertation avec la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) composée d'élus locaux, d'exploitants agricoles, de propriétaires fonciers, de personnes qualifiées pour la protection de la nature, d'au moins

un représentant des services de l'Etat, des services fiscaux, et de l'institution Départementale (article L.121-3 du Code Rural).

La CCAF est créée à l'initiative du Conseil Départemental, sur demande motivée de la Collectivité porteuse du projet (article L.121-2 du Code Rural).

Compte tenu de l'intérêt de la démarche proposée et des éléments de diagnostic mis en évidence par l'étude préalable, LE CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- de solliciter auprès du Conseil Départemental du Var, la création d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier en vue de la mise en œuvre d'une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur le périmètre de la plaine alluviale de Grimaud ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et document tendant à rendre effective cette décision.

Opérations de dragage portuaire dans la zone d'avant-port non concédée - Remboursement des frais engagés par l'ASP de Port-Grimaud 1

Depuis les inondations du mois de novembre 2011, un banc de sable s'est formé entre l'embouchure de « la Giscle » et la passe d'entrée du port de Port-Grimaud, constituant un obstacle à la navigation dans cette zone située hors du périmètre portuaire concédé.

En se déplaçant par effet des courants marins, ce banc de sable, dont le volume est aujourd'hui estimé à 30 000 m³, affecte sensiblement la passe d'entrée du port proprement dite, et accroît les difficultés d'entrée et de sortie des navires.

En l'absence d'accord entre les concessionnaires du port et la Commune, notamment sur les questions de la prise en charge des travaux de dragage et de leur répartition financière, la Commune a sollicité elle-même, auprès des services de l'Etat, l'autorisation de procéder à cette opération, dans l'attente du résultat d'une expertise judiciaire initiée à sa demande.

Par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2014, il a été donné acte à la Commune de sa déclaration, en application des dispositions du Code de l'Environnement.

Néanmoins, compte-tenu des délais inhérents notamment aux procédures de marchés publics, la Commune n'a pas été en mesure de procéder à ces travaux avant la saison estivale 2015.

Pour ce faire, un accord a été trouvé avec l'Association Syndicale des Propriétaires de la Cité Lacustre de Port-Grimaud 1 (ASP de PG1).

L'ASP de PG1 a proposé de réaliser, en partie, cette opération de dragage dans la continuité des travaux de dragage de la passe d'entrée concédée qui lui incombe légalement, moyennant remboursement des frais engagés à l'issue des travaux.

A cet effet, la Commune lui a transféré partiellement l'autorisation préfectorale dont elle est titulaire au titre de la Loi sur l'Eau par arrêté du 30 juillet 2014 précité, pour un volume de 1000 m³ environ, après validation du projet par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Les travaux ont été réalisés du 24 février au 18 avril 2015 et ont permis d'extraire 3 000 m³ de sable dans la passe d'entrée et 1 500 m³ dans la zone d'avant-port hors concession (*volume légèrement supérieur à celui prévu en raison d'un glissement important des sédiments dans les dépressions draguées*).

Par le biais de cette intervention, un chenal d'accès au port sécurisé a pu être rétabli, notamment pour les navires de plus de 3 mètres de tirant d'eau.

Le sable extrait de l'ensemble des deux opérations a été utilisé pour le rechargement des plages communales, conformément aux arrêtés préfectoraux du 28 mars 2013 (obtenu par l'ASP de PG1) et du 29 avril 2014 (obtenu par la Commune) portant examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement.

Les frais engagés par l'ASP de PG1 dans le cadre de cette opération de dragage, s'élèvent à la somme de 214 688,40 € TTC (178 907,00 € HT), hors prestation de reprofilage des plages.

Il a été décidé, avec l'ASP de PG 1, que la Commune de Grimaud prendrait à sa charge 1/3 du montant des travaux correspondant aux 1 500m³ de sédiments extraits du banc de sable situé hors concession ; l'ASP de PG 1 fera son affaire de récupérer auprès des autres concessionnaires leur quote-part respective au financement des travaux.

Par courrier en date du 10 août 2015, l'ASP de Port-Grimaud 1 a transmis un état de frais détaillé, fixant la quote-part de la Commune à la somme de 71 562,77 € TTC (59 635, 64 € HT).

Afin de permettre le paiement de la quote-part communale à l'ASP de Port-Grimaud 1, une convention, dont le projet figure en annexe, doit intervenir entre les parties, définissant les prestations réalisées et le montant à reverser.

Ceci étant exposé, LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les termes de la convention à intervenir entre la Commune et l'Association Syndicale des Propriétaires de la Cité Lacustre de Port-Grimaud 1, dont le projet figure en annexe, définissant les modalités de la participation financière de la Commune aux travaux de dragage 2015 de la zone d'avant-port non concédée;
- de verser à l'ASP de Port-Grimaud 1 la somme de 71 562,77 € TTC, correspondant aux frais engagés pour le dragage de 1 500 m³ de sable situés hors concession portuaire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

Maître Philippe BARTHELEMY, conseil de l'ASP de PG 1, quitte la salle et ne participe pas au vote.

Concessions portuaires de Port-Grimaud – Rapports d'activités annuels – exercice 2014

Conformément aux dispositions des articles L 1411-3 et R 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 39, titre 5, du cahier des charges des concessions passées entre la Commune et les entités gestionnaires de Port Grimaud, il est fait obligation à ces dernières de transmettre un rapport écrit à l'autorité concédante, avant le 1^{er} juin de chaque année.

Ces rapports, dont une synthèse est jointe à la présente et qui retracent notamment l'activité développée au cours de la période écoulée ainsi que les principales caractéristiques du service rendu, sont consultables en Mairie, auprès de la Direction Générale des Services.

En application de ce qui précède, et après avis favorable rendu par le Conseil Portuaire le 18 septembre 2015, LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, prend acte des rapports 2014 relatifs aux concessions portuaires de Port Grimaud I, II et III.

Acquisition foncière - Parcelle de terrain AX n° 94 - quartier les Ajusts

La SCI MAGBER est propriétaire d'une parcelle de terrain-nu, d'une superficie de 20 449 m², cadastrée section AX n°94, située quartier « les Ajusts ».

Cette parcelle est classée en zone Agricole Inondable du PLU de la Commune approuvé le 16 mars 2012 et en zone Rouge au Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) prescrit par arrêté préfectoral du 30 décembre 2005.

Les lieux ci-avant désignés sont matérialisés sur le plan cadastral et la photographie aérienne annexés au présent document.

En septembre 2013, un campement illicite de 80 personnes environ, s'est installé sur le terrain de la SCI MAGBER, contraignant le propriétaire à engager une procédure judiciaire d'expulsion. Celle-ci a abouti à l'évacuation des lieux peu avant l'été 2015.

Il s'avère désormais indispensable de procéder aux travaux de nettoyage de la parcelle avant la période automnale. En effet, au-delà des risques de pollution des sols et des risques d'ordre sanitaire liés notamment à la présence de rongeurs, l'accumulation de ces déchets de toute sorte constituent de véritables embâcles pouvant faire obstacle à l'écoulement de l'eau en cas de crue de la Giscle.

Compte-tenu du nombre important de carcasses de véhicules hors d'usage et de déchets en tout genre laissés sur place (bouteilles de gaz, ferrailles...), le montant des opérations de remise en état des lieux a été estimé à la somme de 26 000 € HT environ.

Or, au regard du montant des frais à engager et de la nécessité d'intervenir dans les meilleurs délais, la Commune a proposé à la SCI MAGBER, de se rendre acquéreur de cette parcelle de terrain.

Outre la nécessité d'assurer la mise en sécurité du secteur concerné, cette parcelle est située dans le périmètre du projet de préservation et de développement de la plaine agricole. Elle pourra donc faire l'objet d'une remise en exploitation.

Par courrier en date du 08 août 2015, la SCI MAGBER a confirmé son accord pour cette transaction.

La valeur d'acquisition a été fixée au prix de 6 000 € (six mille Euros), calculée à partir d'une estimation réalisée par la SAFER à la somme de 31 700 €, à laquelle ont été déduits les frais de remise en état des lieux (26 010 € HT). Le prix en résultant, soit 5 690 €, a été arrondi à la somme de 6 000 €.

Il est rappelé que la saisine du service de France Domaine n'est pas obligatoire, car le montant de la transaction est inférieur à la somme de 75 000 €.

Considérant l'intérêt pour la Commune de se rendre propriétaire des lieux LE CONSEIL MUNICIPAL, **à la majorité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver l'acquisition de la parcelle appartenant à la SCI MAGBER, cadastrée section AX n°94, située quartier « les Ajusts », pour un montant de six mille Euros ;
- de prendre en charge les frais d'actes notariés qui seront rédigés dans le cadre de cette acquisition ;
- de solliciter auprès de l'Agence de l'Eau la subvention la plus élevée possible au titre de la préservation et de la restauration des corridors fluviaux ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes à intervenir, ainsi que tout document tendant à rendre effective cette décision.

Votent contre : H. DRUTEL, C. DUVAL, MD. FLORIN, S. LONG, C. MOUTTE, F. OUVRY.

Convention d'utilisation de l'orgue de l'Eglise Saint-Michel – Approbation

Par délibération n°2013/08/009 en date du 05 février 2013, le Conseil Municipal de la Ville de GRIMAUD a autorisé Monsieur le Maire à signer un marché de travaux de construction d'un orgue en l'Eglise Saint-Michel, avec la société ORGUES QUOIRIN, pour un montant de 226 271 € HT.

La Commune a en effet souhaité doter l'église paroissiale d'un orgue à tuyaux, en lieu et place de l'instrument électronique de type « harmonium » utilisé jusqu'à présent.

Cet équipement nouveau va lui permettre de disposer d'un véritable instrument de concert, susceptible d'élargir considérablement l'éventail musical du programme d'animation culturelle développé par la Commune.

De plus, la qualité esthétique imposée au projet va créer un élément patrimonial nouveau, au sein d'un édifice lui-même inscrit à l'Inventaire des Monuments Historiques.

Enfin, la Paroisse sera dorénavant dotée d'un instrument utilisable dans le cadre de ses activités cultuelles.

Cette opération a été financée par la Commune, avec une contribution volontaire de l'Association des Amis de l'Orgue de Saint-Michel de Grimaud, d'un montant de 60 000 €.

Les travaux sont aujourd'hui achevés et l'orgue a été mis en service dans le courant du mois d'avril 2015.

Néanmoins, une telle opération est subordonnée à la conclusion d'engagements entre les parties concernées, afin de garantir à la Commune une utilisation de cet instrument conforme à ses besoins (*arrêt du Conseil d'Etat du 19.07.2011 ci-après*).

En effet, le Conseil d'Etat a jugé, par arrêt en date du 19 juillet 2011, qu'une Commune qui a acquis un orgue, afin notamment d'organiser des manifestations culturelles dans un but d'intérêt public communal, peut convenir avec l'Affectataire d'un édifice culturel dont elle est propriétaire, que cet orgue sera utilisé par elle dans le cadre de sa politique culturelle et éducative et le cas échéant, par le desservant, pour accompagner l'exercice du culte.

Le projet de convention ci-joint, établi en concertation avec le Diocèse et définissant les conditions d'utilisation de l'orgue de l'Eglise Saint-Michel par chacune des parties concernées, répond à cette obligation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe, à intervenir entre la Commune et la Paroisse de Grimaud, définissant les conditions d'utilisation de l'orgue de l'Eglise Saint-Michel ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la présente convention, ainsi que tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

SIVU du Golfe – Rapport d'activités 2014

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, inséré par la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification intercommunale, il est fait obligation au Président d'un

Etablissement Public de Coopération Intercommunale, de transmettre aux Maires des Communes adhérentes, un rapport retraçant l'activité de l'établissement au cours de l'exercice clos.

En application de ces dispositions, LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte du rapport d'activité du SIVU du Golfe, accompagné du bilan 2014, dont une synthèse générale est jointe à la présente.

SYMIELEC – Adhésion des communes des Arcs-sur-Argens et de Trans en Provence – Avis de la Commune

Par délibération en date du 30 juin 2015, le Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (SYMIELEC) a approuvé la demande d'adhésion des Communes des Arcs-sur-Argens et de Trans-en-Provence, portant ainsi le nombre de Communes adhérentes à 130.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes membres du Syndicat sont tenues d'entériner, par voie de délibération, ces nouvelles demandes d'adhésion.

Par conséquent, LE CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'accepter l'adhésion au Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var, des Communes des Arcs-sur-Argens et de Trans-en-Provence, en tant que Communes indépendantes;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

Mise en place d'un dispositif de géolocalisation des véhicules municipaux – approbation

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Commune souhaite mettre en place un dispositif de géolocalisation des véhicules municipaux confiés aux agents pour l'accomplissement de leurs missions de service public.

Le principe est simple : une puce GPS est installée dans le véhicule et enregistre en temps réel les données des trajets effectués.

Les informations ainsi collectées vont permettre à la Commune de disposer d'éléments de précisions nécessaires à l'atteinte des objectifs suivants, développés dans le dossier de synthèse qui figure en annexe :

- **Réduction des coûts d'exploitation** de la flotte automobile, par une meilleure connaissance des flux journaliers de déplacements (*optimiser les trajets des véhicules en vue de diminuer notamment les frais d'entretien du parc automobile et les consommations de carburant*);
- **Réduction des délais d'intervention** des équipes municipales, par une meilleure gestion des véhicules en mouvement sur l'ensemble du territoire (*solliciter le véhicule le plus proche du lieu d'intervention pour un gain de temps et d'efficacité, notamment pour les services de secours tels que la police municipale ou le service d'intervention « Allo Mairie »*);
- **Optimisation des temps d'utilisation** des véhicules techniques et engins spécialisés engagés sur un chantier (*analyse du niveau d'activités des engins, du temps d'immobilisation... en vue d'un redéploiement possible sur d'autres sites*);
- **Validation des circuits d'intervention** par points de passages identifiés (*correction des anomalies observées sur les tournées d'intervention notamment sur la voirie, et en assurer le bon respect*);
- **Validation des horaires** journaliers de travail (*en l'absence d'autres moyens d'évaluation, connaître le volume horaire de travail des équipes extérieures*) ;
- **Protection des véhicules** contre le vol (*mise en place d'un système d'arrêt à distance*).

De manière plus générale, la géolocalisation permet aux entreprises publiques ou privées d'optimiser le suivi de leurs flottes automobiles, en contrôlant les déplacements de leurs véhicules et en facilitant l'organisation de leur mise en œuvre sur le territoire.

Néanmoins, conformément à la délibération de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) du 04 juin 2015, ce dispositif de géolocalisation ne peut permettre de collecter des données de localisation en-dehors du temps de travail de l'agent, dont ceux résultant des trajets domicile-lieu de travail ou pendant ses temps de pause.

Ainsi, les données collectées par le dispositif sont les suivantes : Immatriculation véhicule ; trajets effectués ; kilomètres parcourus ; temps d'arrêt ; lieu d'intervention ; heures départ /arrivée ; durée d'utilisation engins ; données de géolocalisation.

Ces informations seront conservées pendant une durée obligatoirement limitée, comprise entre 2 mois et 5 ans selon l'objectif poursuivi, conformément aux recommandations de la CNIL. Au-delà, toutes les données seront rendues anonymes.

Enfin, seules les personnes déclarées par l'employeur auprès de la CNIL seront autorisées à accéder aux données relevées.

Il est précisé que pour des raisons budgétaires et d'opportunité, tous les véhicules du parc automobile ne pourront être équipés. Par conséquent, la priorité est donnée à ceux qui font l'objet d'une utilisation intensive et présentant un taux de rotation journalier élevé (engins de chantier, véhicules d'intervention sur voirie, espaces verts, festivités, entretien, police...).

De fait, l'instauration du système s'effectuera par étapes successives en fonction des contraintes budgétaires portées par la Collectivité.

La mise en place de ce dispositif est encadrée par la CNIL dans la mesure où l'opération de géolocalisation implique le traitement de données à caractère personnel et doit donc faire l'objet d'une déclaration.

A ce titre, une déclaration simplifiée, constitutive d'un engagement de conformité par référence à la norme simplifiée n°51 adoptée par délibérations de la CNIL du 16 mars 2006 et du 04 juin 2015, devra être effectuée par la Commune et fera l'objet d'un récépissé.

Par ailleurs, préalablement à sa mise en œuvre, ce dispositif doit faire l'objet :

- d'une information et d'une consultation des instances représentatives du personnel, conformément à la législation applicable à la Fonction Publique Territoriale ;
- d'une information individuelle des salariés concernés, conformément à l'article 32 de la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 et à l'article 34 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

A cet effet, la Commune a soumis cette question au Comité Technique qui s'est réuni en séance le 19 mai 2015 et qui a émis, à l'unanimité, un avis favorable à l'instauration de ce dispositif.

De plus, les utilisateurs concernés ont été informés, tout d'abord individuellement, au moyen de courriers adressés à tous les agents susceptibles de conduire ou de se trouver à bord des véhicules qui ont vocation à être équipés du dispositif de géolocalisation puis, collectivement, par le biais d'une réunion qui s'est tenue le 02 septembre 2015.

A cette occasion, il a été précisé aux agents qu'ils disposent d'un droit d'accès, de rectification ou suppression des informations individuelles les concernant, enregistrées par l'outil, conformément à la loi « informatique et libertés » du 06 janvier 1978 modifiée en 2004, et qu'ils bénéficient également d'un droit d'opposition, sous réserve d'invoquer des motifs légitimes qui seront soumis à l'appréciation de la Direction Générale.

Ceci étant exposé, LE CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser l'instauration d'un dispositif de géolocalisation des véhicules municipaux, impliquant le traitement de données à caractère personnel ;
- d'approuver les conditions de mise en place et d'utilisation de ce dispositif, conformément aux délibérations de la CNIL du 16 mars 2006 et du 4 juin 2015 portant adoption de la norme simplifiée n°51 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

Logements de fonction – Réforme du régime des concessions de logement - Mise à jour des conditions d'attribution d'un logement de fonction

Conformément aux dispositions de la Loi du 28 novembre 1990 modifiée par la Loi du 19 février 2007, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité d'établir la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

A ce titre, par délibération du 04 février 2009, complétée par délibérations du 26 octobre 2012 et du 24 septembre 2014, le Conseil Municipal a fixé la liste des logements de fonction et leurs conditions d'occupation.

Toutefois, le Décret n° 2012-752 du 09 mai 2012, codifié au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a réformé le régime des concessions de logement, avec obligation de mise en conformité des situations existantes au plus tard en septembre 2015.

A cet effet, il convient pour la Commune de réajuster les conditions d'attribution des concessions de logement en cours, en vue de se conformer aux nouvelles dispositions en vigueur.

Ainsi, il y a **nécessité absolue de service** lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. Dans ce cas, la prestation du logement est attribuée à titre gratuit.

Il y a **occupation à titre précaire avec astreinte** lorsque l'agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte et qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à une concession de logement par nécessité absolue de service. Dans ce cas, une redevance fixée à 50 % de la valeur locative réelle des locaux est obligatoirement mise à la charge du bénéficiaire.

Néanmoins, dans les deux cas, les charges afférentes au logement (eau, gaz, électricité, chauffage, réparations et charges locatives, impôts et taxes) doivent dorénavant être supportées par l'agent bénéficiaire.

Ainsi, les agents logés par nécessité absolue de service ne peuvent plus être dispensés d'une partie ou de la totalité des consommations afférentes à l'usage de leur logement.

Les contributions, les prélèvements et les impositions liés au logement de fonction sont

Il est précisé que les concessions sont accordées à titre précaire et révocable.

Leur durée est strictement limitée dans le temps et elle est liée à l'exercice effectif des fonctions nécessitant la concession. La fin de la concession peut être liée d'une part, à une volonté de l'organe délibérant et d'autre part, à un changement de situation de l'agent.

Compte-tenu de la nécessité de se conformer aux nouvelles dispositions en vigueur, il est proposé au Conseil Municipal, de mettre à jour comme suit, les conditions d'attribution des concessions de logement :

1 – Concession de logement par nécessité absolue de service

Emploi concerné	Adresse du logement	Conditions d'attribution de la concession
Gardien – Immeuble Beausoleil <i>(délibération n°2009-013 du 04 février 2009)</i>	Immeuble Beausoleil – 50 chemin Mignonne	<ul style="list-style-type: none"> - Gratuité du logement ; - Eau, électricité, gaz, chauffage, téléphone et abonnements aux opérateurs numériques à la charge de l'agent ; - Réparations et charges locatives afférentes au logement à la charge de l'agent ; - Impôts ou taxes liés à l'occupation des locaux à la charge de l'agent ; - Assurance contre les risques locatifs et le risque incendie à la charge de l'agent.
Gardien – Complexe Sportif des Blaquières <i>(délibération n°2009-013 du 04 février 2009)</i>	Complexe Sportif – 834 route des Blaquières	<ul style="list-style-type: none"> - Gratuité du logement ; - Eau, électricité, gaz, chauffage, téléphone et abonnements aux opérateurs numériques à la charge de l'agent ; - Réparations et charges locatives afférentes au logement à la charge de l'agent ; - Impôts ou taxes liés à l'occupation des locaux à la charge de l'agent ; - Assurance contre les risques locatifs et le risque incendie à la charge de l'agent.

<p>Gardien – Groupe scolaire des Blaquières</p> <p><i>(délibération n°2009-013 du 04 février 2009)</i></p>	<p>Route des Blaquières</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Gratuité du logement ; - Eau, électricité, gaz, chauffage, téléphone et abonnements aux opérateurs numériques à la charge de l'agent ; - Réparations et charges locatives afférentes au logement à la charge de l'agent ; - Impôts ou taxes liés à l'occupation des locaux à la charge de l'agent ; - Assurance contre les risques locatifs et le risque incendie à la charge de l'agent.
<p>Gardien – Ferme de Saint Pons</p> <p><i>(délibération n°2012/13/134 du 26 octobre 2012)</i></p>	<p>La Ferme – 79 route de Bardasse</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Gratuité du logement ; - Eau, électricité, gaz, chauffage, téléphone et abonnements aux opérateurs numériques à la charge de l'agent ; - Réparations et charges locatives afférentes au logement à la charge de l'agent ; - Impôts ou taxes liés à l'occupation des locaux à la charge de l'agent ; - Assurance contre les risques locatifs et le risque incendie à la charge de l'agent.

2 – Convention d'occupation précaire avec astreinte

Emploi concerné	Adresse du logement	Conditions d'attribution de la concession
<p>Adjoint au Directeur des Services Techniques</p> <p><i>(délibération n°2014/14/130 du 24 septembre 2014)</i></p>	<p>237 rue de l'Amarrage</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Redevance mensuelle de 500 € payable mensuellement et d'avance ; - Eau, électricité, gaz, chauffage, téléphone et abonnements aux opérateurs numériques à la charge de l'agent ; - Réparations et charges locatives afférentes au logement à la charge de l'agent ; - Impôts ou taxes liés à l'occupation des locaux à la charge de l'agent ; - Assurance contre les risques locatifs et le risque incendie à la charge de l'agent.

Ceci étant exposé, LE CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les nouvelles conditions d'attribution des concessions de logement par nécessité absolue de service et par convention d'occupation précaire avec astreinte, qui seront mises en application à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
- de modifier, sur ce point, les délibérations du Conseil Municipal du 04 février 2009, 26 octobre 2012 et 24 septembre 2014, approuvant la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

Modification du tableau des effectifs

Il est rappelé au Conseil Municipal que le tableau des effectifs retrace l'ensemble des emplois créés au sein de la collectivité.

Il fait donc l'objet d'ajustements réguliers, en fonction des promotions professionnelles accordées, des départs en retraite ou des mutations et, de manière plus générale, en fonction de l'évolution des besoins en personnel de l'administration communale.

Dans l'objectif de promouvoir un agent qui remplit les conditions statutaires requises pour la nomination à un grade supérieur, il est proposé au Conseil Municipal de créer un poste correspondant au grade d'Attaché de Conservation du Patrimoine.

Par ailleurs, à la suite de différents mouvements de personnels, le tableau des effectifs fait apparaître des postes non pourvus, ne représentant pas des vacances d'emploi, et qu'il convient à ce titre, de supprimer.

Par conséquent, afin d'obtenir un document qui constitue le reflet exact de la collectivité, il s'avère nécessaire de procéder à une mise à jour de ce tableau.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 Septembre 2015, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- de créer un poste d'Attaché de Conservation du Patrimoine ;
- de supprimer, à compter du 1^{er} novembre 2015, les 40 postes énumérés ci-après :
 - un poste correspondant au grade d'Attaché principal ;
 - deux postes correspondant au grade de Rédacteur principal de 2^{ème} classe ;
 - trois postes correspondant au grade de Rédacteur ;
 - deux postes correspondant au grade d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
 - deux postes correspondant au grade d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
 - un poste correspondant au grade d'Adjoint administratif de 1^{ère} classe ;
 - cinq postes correspondant au grade d'Adjoint administratif de 2^{ème} classe ;
 - un poste correspondant au grade de Technicien principal de 1^{ère} classe ;
 - un poste correspondant au grade de Technicien ;
 - un poste correspondant au grade d'Agent de maîtrise ;
 - un poste correspondant au grade d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
 - deux postes correspondant au grade d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
 - un poste correspondant au grade d'Adjoint technique de 1^{ère} classe ;
 - quatre postes correspondant au grade d'Adjoint technique de 2^{ème} classe ;
 - trois postes correspondant au grade d'ATSEM principal de 1^{ère} classe ;
 - un poste correspondant au grade d'ATSEM de 1^{ère} classe ;
 - un poste correspondant au grade d'Infirmier en soins généraux de classe normale ;
 - un poste correspondant au grade d'Auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe ;
 - un poste correspondant au grade d'Educateur des activités physiques et sportives ;
 - un poste correspondant au grade d'Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe (au 01/11/2015) ;
 - un poste correspondant au grade d'Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe ;
 - un poste correspondant au grade d'Adjoint d'animation de 2^{ème} classe ;
 - un poste correspondant au grade de Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe ;
 - un poste correspondant au grade de Brigadier-chef principal ;
 - un poste correspondant au grade de Brigadier.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

Mutualisation intercommunale de services – Convention de mise à disposition de services d'utilité commune

Par délibérations en date du 09 avril et du 09 juin 2015, le Conseil Municipal a approuvé les termes des conventions de mise à disposition de différents services municipaux auprès de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST), dans le cadre d'une démarche de mutualisation des services imposée par les dispositions de l'article L. 5211-39-1 du CGCT.

Dans la continuité de cette démarche, la CCGST a sollicité la Commune, afin de mutualiser le **service « Environnement »**, par convention dite « ascendante », avec intervention d'un agent de la Commune pour une durée comprise entre 16 et 32 heures par mois et pour une période de dix mois.

L'objet de la mutualisation dans ce domaine consiste à réaliser des enquêtes auprès d'administrations et d'entreprises exerçant une activité dans les domaines du commerce, de l'artisanat et de l'industrie, pour la mise en œuvre de la redevance spéciale des déchets non ménagers.

Des bilans et des synthèses seront élaborés à l'issue de ces enquêtes afin que la CCGST puisse mettre en place cette redevance.

Par ailleurs, par convention dite « descendante », la CCGST s'engage à faire intervenir au profit de la Commune le **service « Valorisation agricole »**, à raison d'un agent pour une durée d'environ 10 à 20 heures par mois et pour une période d'un an.

La mission du service consiste à définir les travaux nécessaires à la remise en état des terrains agricoles et en assurer la mise en œuvre administrative et technique.

L'appel à candidature et la formalisation des engagements de chacune des parties concernées (agriculteur et Commune) seront élaborés au terme de la démarche.

Ces mises à disposition d'agents divers sont formalisées par voie de conventions à intervenir entre les parties, conformément aux projets joints à la présente.

Réunis à cet effet, les membres du Comité Technique ont rendu le 10 septembre 2015, un avis favorable à cette démarche partenariale.

Ceci étant exposé, LE CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les termes des deux conventions de mutualisation de services à intervenir avec la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez, dans les domaines de compétence précités ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions correspondantes, ainsi que tout acte tendant à rendre effective cette décision.

Partenariat avec les associations sportives locales – Approbation d'une convention

Par délibération en date du 27 février 2008 renouvelée le 26 septembre 2012, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place d'une convention de partenariat triennale avec les associations sportives, conformément aux dispositions de la Loi du 16 juillet 1984 relative aux activités physiques et sportives.

L'objectif de cette disposition est de soutenir les activités et animations à caractère sportif développées par les associations locales sur le territoire communal, en proposant un accompagnement administratif et technique gratuit, assuré par un agent du Service Municipal des Sports.

Ce soutien logistique a rencontré un vif succès auprès des principales structures bénéficiaires (Union Cycliste, Football Club, Association Tennis, Basket Club, Badminton,...) qui souhaitent un renouvellement du dispositif pour les années à venir.

C'est la raison pour laquelle, il est proposé de reconduire ce partenariat avec chaque association sportive candidate, qui sera formalisé par la signature d'une nouvelle convention, conforme au projet joint à la présente.

Il est précisé que cette convention est établie pour une période fixée à trois années maximum (un an renouvelable deux fois).

Ceci étant exposé, LE CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat précitée, à intervenir entre la Commune et chaque association sportive candidate;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le document correspondant et tout acte tendant à rendre effective cette décision.

Contrats d'assurance des risques statutaires – rattachement à la procédure de renégociation par le biais du Centre de Gestion du Var

Par délibération n°2014/07/007 en date du 18 février 2014, le Conseil Municipal a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var (CDG) pour lancer une consultation groupée afin d'obtenir une renégociation du contrat d'assurances des risques statutaires.

Ce contrat garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...) et regroupe plus de 120 collectivités du Var.

Le contrat de groupe a été conclu à compter du 1^{er} janvier 2015 et pour une durée initiale de quatre ans.

Néanmoins, par courrier en date du 22 juillet 2015, le Préfet du Var a informé le Centre de Gestion, de la saisine par son service du contrôle de légalité, du Tribunal Administratif de Toulon, en vue de suspendre par voie de référé, l'application de ce contrat Groupe.

Cette saisine était doublée d'un déféré visant à annuler ce contrat.

Après évaluation des risques encourus en cas de suspension immédiate du contrat, il a été négocié avec les services de l'Etat et les sociétés SOFCAP et ALLIANZ-VIE, un compromis visant à faire perdurer le contrat Groupe en cours jusqu'au 30 juin 2016.

Afin d'éviter toute rupture de contrat, le CDG a immédiatement entamé une nouvelle procédure de renégociation de son contrat, selon les règles du Code des Marchés Publics.

La Commune de Grimaud soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier de nouveau à la mise en concurrence effectuée par le CDG du Var.

Les offres proposées devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :**

Décès, Accidents du travail/ Maladies Professionnelles, Maladie ordinaire, Congés de Longue Maladie / Congés de Longue durée, Maternité-Paternité-Adoption.

- **agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :**

Accident du travail / Maladies Professionnelles, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la Commune, une ou plusieurs formules de contrats.

La Commune choisira, en fonction de ses besoins, les risques qu'elle souhaite garantir.

Ceci étant exposé, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité après en avoir délibéré, décide :

- de confier au Centre de Gestion du Var le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence et de renégocier le contrat de Groupe d'assurance statutaire ouvert à adhésion facultative, auprès d'une compagnie d'assurance agréée ;
- de se réserver la faculté d'y adhérer en fonction des besoins de la Commune ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer, selon la formule retenue, le contrat d'assurance garantissant les risques statutaires, ainsi que tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

Décisions modificatives – Budgets Principal / Assainissement / Port Communal

En vertu des dispositions du C.G.C.T et notamment de son article L 1612.11, le Conseil Municipal peut, par voie de délibération, apporter des modifications aux inscriptions budgétaires effectuées lors de l'adoption du budget primitif.

1°- Budget Principal :

La taxe d'aménagement est un impôt exigible dès la délivrance de l'autorisation administrative de construire (PC; DP). La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) est chargée d'encaisser cette recette pour le compte des collectivités locales bénéficiaires (Commune, Département, Région). Lorsque le permis accordé fait l'objet d'une annulation, les sommes acquittées par son titulaire doivent être intégralement remboursées. Dans cette situation, la DGFIP procédait jusqu'à présent, par compensation entre les sommes à rembourser et les produits à recevoir. Cette prestation n'étant plus assurée par l'administration fiscale, il devient obligatoire de procéder au reversement des sommes indument perçues. Par conséquent, il convient de provisionner cette charge nouvelle, par le virement de crédit suivant :

Compte 10-10223	« Taxes d'urbanismes»	+ 12 000.00 €	DI
Compte 020-020	« Dépenses imprévues »	- 12 000.00 €	DI

L'équilibre de la section d'investissement demeure inchangé.

2°- Budget Assainissement:

Un marché d'assistance et de conseil a été attribué au Cabinet d'ingénierie B3E (référence 1207900MP) afin de contrôler la bonne application des dispositions du contrat d'affermage par son titulaire (SAUR). Une prestation

complémentaire hors marché de 4 680€ a été demandée au cabinet B3E, en vue d'analyser le projet d'avenant de régularisation au contrat de DSP établi par la SAUR.

Afin de permettre le paiement de cette mission ponctuelle, il convient donc de procéder au virement de crédit suivant :

Compte 011-622	« Rémunérations intermédiaires »	+ 5 000.00 €	DF
Compte 70-704	« Taxes de raccordement à l'égout »	+ 5 000.00 €	RF

Le nouvel équilibre de la section de fonctionnement s'établit, en dépenses et en recettes, à la somme de 710 350.00€

3°- Budget Port Communal:

Les règles d'amortissement comptable imposent de procéder régulièrement à un apurement des éléments d'actif. Cette opération d'ordre non budgétaire consiste à transférer en compte de travaux des frais d'insertion (publicité du marché de reconstruction des appontements) enregistrés à l'origine en compte d'immobilisations incorporelles, par le virement de crédit suivant :

Compte 041-2315	« Travaux en cours »	+ 1 306.00€	DI
Compte 041-2033	« Frais d'insertion »	+ 1306.00€	RI

Le nouvel équilibre de la section de d'investissement s'établit, en dépenses et en recettes, à la somme de 63 937.21€

LE CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide d'autoriser la passation des écritures comptables présentées ci-dessus.

Contrat de Territoire 2013-2015 – Programmation communale 2015 – Demande de subvention

Par délibération n°2015/15/025 en date du 03 mars 2015, le Conseil Municipal a sollicité la participation financière du Département du Var au titre du Contrat de Territoire 2015, pour le financement de l'opération de reprise du réseau d'assainissement pluvial attenant des quartiers Saint-Pierre, des Vignaux et de la Boal.

Il est rappelé que dans le cadre de ce dispositif, l'assemblée délibérante est amenée à confirmer, chaque année, les projets d'investissement inscrits au Contrat de Territoire et pour lesquels le concours financier du Département est sollicité.

Or, le programme de travaux défini ci-avant a été reporté à l'année 2016.

Par conséquent, il a été envisagé d'annuler la délibération du 03 mars 2015 et de présenter, au titre de l'exercice 2015, l'opération suivante :

- construction d'un Pôle Enfance et Jeunesse.

La création de cet équipement, d'environ 700 m², vise à regrouper en un même lieu, une structure Multi-Accueil de 30 places (du 1^{er} âge jusqu'à 3 ans) et l'ensemble des services municipaux en lien avec le secteur enfance et jeunesse. La Commune sera ainsi en mesure de proposer un « Guichet Unique » destiné à faciliter les démarches à accomplir par les familles.

Le coût de cette opération s'élève à la somme de 998 012,00 € HT, pour laquelle une subvention de 300 000,00 € est sollicitée auprès du Département, soit un taux de participation de 30 %.

Ceci étant exposé, LE CONSEIL MUNICIPAL, **à la majorité**, après en avoir délibéré, décide :

- de rapporter la délibération n°2015/15/025 en date du 03 mars 2015 ;
- de solliciter pour l'année 2015, la participation financière du Département du Var à hauteur de 300 000,00 €, pour le financement de la construction d'un Pôle Enfance et Jeunesse, dont le coût global s'élève à la somme de 998 012,00 € HT ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et document tendant à rendre effective cette décision.

Votent contre : C. DUVAL, S. LONG, C. MOUTTE, F. OUVRY ;

S'abstiennent : H. DRUTEL, MD. FLORIN.

Cotisation Economique Territoriale – Fixation du montant de la base minimum de cotisation

Introduite par la Loi de finances pour 2010, la Contribution Economique Territoriale (CET) est le nouvel impôt économique local qui s'est substitué à la taxe professionnelle (TP).

La CET est composée de deux parts :

- la cotisation foncière des entreprises (CFE), assise sur la valeur locative des biens immobiliers passibles de taxe foncière et utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité professionnelle au cours de l'année n-2 ;
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

En application des dispositions de l'article 1647D du Code Général des Impôts, tous les redevables de la CFE sont assujettis à une cotisation minimum, définie au lieu de leur principal établissement, dès lors que leur base d'imposition à cette taxe est inférieure à la valeur plancher fixée par la Commune, selon le barème rappelé dans le tableau ci-dessous.

Compte tenu de la non-actualisation de cette valeur minimale de référence depuis 2010, il est proposé la révision suivante :

Montant du chiffre d'affaires en euros	Montant de la base minimum fixé par la Loi	Montant de la base minimum en vigueur (délibération du 23 septembre 2010)	Nouveau montant de base minimum proposé
inférieur ou égal à 10 000	entre 212 € et 505 €	505 €	505 €
Supérieur à 10 001 et inférieur ou égal à 32 600	entre 212 € et 1 009 €	1 009 €	1 009 €
Supérieur à 32 601 et inférieur ou égal à 100 000	entre 212 € et 2 119 €	2 119 €	2 119 €
Supérieur à 100 001 et inférieur ou égal à 250 000	entre 212 € et 3 532 €	2 413 €	2 700 €
Supérieur à 250 001 et inférieur ou égal à 500 000	entre 212 € et 5 045 €	2 413 €	3 000 €
Supérieur à 500 001	entre 212 € et 6 559 €	2 413 €	3 500 €

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 100K€ sont exclues du champ de la variation proposée, soit 63% des entreprises concernées. L'augmentation débute donc à compter de la quatrième strate de chiffre d'affaires (+100K€) et évolue de façon graduée d'une tranche à l'autre.

Compte tenu du contexte budgétaire actuel, LE CONSEIL MUNICIPAL, **à la majorité**, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer, à compter du 01 janvier 2016, les montants de la base minimum d'imposition à la C.F.E tels que ci-dessus présentés ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et document tendant à rendre effective cette décision.

Votent contre : H. DRUTEL, C. DUVAL, MD. FLORIN, S. LONG, C. MOUTTE, F. OUVRY.

Spectacle pyrotechnique du 15 août 2015 - Prise en charge partielle des frais relatifs à la manifestation

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'un spectacle pyrotechnique est réalisé chaque année sur la plage publique de Port Grimaud, à l'occasion des festivités du 15 août.

Cette manifestation publique est organisée conjointement par la Commune de Grimaud et la S.A.S. « Les Prairies de la Mer », afin de mettre en commun les moyens disponibles et ainsi disposer d'un spectacle de qualité supérieure.

Comme chaque année, la charge financière du feu d'artifice est répartie entre la Commune et la S.A.S. « les Prairies de la Mer » à hauteur de 50%.

Le coût du spectacle réalisé par la SARL PULSE ARTIFICES s'étant élevé à la somme de 22 000 € TTC, la participation de chacune des parties est fixée à 11 000 € TTC.

Il précisé que la S.A.S. « les Prairies de la Mer » a assuré l'ensemble des démarches administratives nécessaires à la réalisation de cette manifestation.

Parallèlement, la Commune a pris intégralement en charge les frais de la réception publique qui a suivi la manifestation, organisée sur la plage de Port Grimaud.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- d'accepter la prise en charge des frais liés à l'organisation de la manifestation publique précitée, à hauteur de 11 000 € ;
- de préciser que les sommes dues par la Commune seront versées à la S.A.S. «les Prairies de la Mer » assurant le préfinancement intégral de l'opération, sur la base d'un état détaillé justifiant les dépenses engagées.

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement – Société SOMATER – Demande d'autorisation d'exploiter - Avis de la Commune de Grimaud

Par courrier en date du 30 juin 2015, la Préfecture du Var a transmis à la Commune une copie de l'arrêté portant ouverture d'une enquête publique, qui s'est déroulée en Mairie de Sainte-Maxime, du 13 août 2015 au 15 septembre 2015 inclus.

Cette procédure concerne le projet d'exploitation d'une plateforme de valorisation de matériaux inertes et de déchets verts située sur la Commune de Sainte-Maxime, lieu-dit « Barbedaï », présenté par la Société SOMATER.

En effet, la société SOMATER créée en 1985 a débuté ses activités de recyclage sur ce site en 2006, sous le régime juridique de la déclaration pour les rubriques 2515, 2260 et 2171 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Compte-tenu de l'augmentation de son volume d'activités, l'exploitation de cette installation relève désormais du régime juridique de l'autorisation au titre des ICPE.

Les activités de cette plateforme comprennent :

- le traitement (broyage et concassage) et le regroupement des matériaux inertes représentant 75% des matériaux entrants ;
- le broyage de déchets verts ;
- le compostage de déchets verts ;
- l'amendement et le regroupement de terres organiques.

La capacité moyenne annuelle de traitement de déchets inertes et verts est estimée à 30 000 tonnes.

Par conséquent, la société SOMATER a sollicité la régularisation de sa situation administrative auprès des services de la Préfecture du Var.

En tant que Commune limitrophe comprise dans le rayon d'affichage de l'enquête publique, la Ville de Grimaud est tenue d'assurer la publication d'un avis au public, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

De plus, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation présentée par le requérant, dès l'ouverture de l'enquête ; étant précisé que seuls les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête pourront être pris en compte.

Après examen du dossier transmis par la Préfecture et vu l'avis de l'Autorité environnementale (DREAL) rendu le 24 avril 2015, la Commune émet **un avis favorable** au projet considérant que :

- d'une manière générale, ce dernier n'impacte pas le territoire de la Commune de Grimaud ;
- qu'il existe un réel intérêt de développement durable de disposer sur le territoire communautaire d'une installation de ce type, à condition que cette dernière respecte à la fois les réglementations en vigueur et l'environnement ;
- l'étude d'impact conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur l'environnement ;
- l'étude de danger conclut, de manière justifiée, que l'ensemble des risques d'accidents liés à l'activité n'entraîne pas de conséquences significatives sur la population environnante.

Ceci étant exposé, LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité, après en avoir délibéré, décide d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société SOMATER.

S'abstiennent : H. DRUTEL, C. DUVAL, MD. FLORIN, S. LONG, C. MOUTTE, F. OUVRY.

ICPE « SARL MICHELOT » - Arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juillet 2015 portant renouvellement de l'agrément du 07 juillet 2009 relatif au traitement des véhicules hors d'usage – Information du Conseil Municipal

Par courrier en date du 1^{er} juillet 2015, réceptionné en Mairie le 06 juillet 2015, les services de la Préfecture du Var nous ont transmis une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juillet 2015 portant renouvellement de l'agrément n° PR 8300018 D du 07 juillet 2009 relatif au traitement des Véhicules Hors d'Usage (VHU), accordé à la SARL MICHELOT, située 330, avenue de l'Héliport, Parc d'Activités du Grand Pont à Grimaud.

En effet, en date du 05 janvier 2015, l'établissement avait présenté une demande de renouvellement de l'agrément précédemment obtenu pour une durée de 6 ans.

Sur la base du rapport de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) et de l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le Préfet du Var a renouvelé l'agrément susvisé à la SARL MICHELOT pour l'exploitation de son centre VHU pendant une durée de 6 ans à compter de la fin de validité de l'agrément précédent, soit du 07 juillet 2015 au 07 juillet 2021.

Conformément à l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, il est fait obligation au Maire d'informer le Conseil Municipal de ce renouvellement, de procéder à l'affichage de l'arrêté concerné et à son archivage en Mairie.

Ceci étant exposé, LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2015 précité, dont une copie figure en annexe du présent document.

Création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)- Mise à l'étude, création d'une Commission locale et définition des modalités de concertation

Par délibération n°2005/145 en date du 27 septembre 2005, le Conseil Municipal avait lancé la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain Paysager (ZPPAUP), conformément aux dispositions de la Loi du 07 janvier 1983 alors en vigueur.

A ce titre, une étude a été réalisée mais la procédure n'est pas arrivée à son terme en raison de l'évolution de la réglementation en la matière.

En effet, la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Loi Grenelle II », a modifié le Code du Patrimoine et porté création des Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), qui se substituent désormais aux anciennes ZPPAUP.

L'AVAP est créée à l'initiative de la Commune sur tout espace présentant un intérêt patrimonial et constitue une servitude d'utilité publique annexée au PLU.

Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable.

Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du PLU, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

Compte-tenu de la richesse du patrimoine bâti de la Commune, il a été décidé la mise à l'étude de la création d'une AVAP.

Pour ce faire, il apparaît opportun d'utiliser comme support de travail, le dossier d'étude de l'ancienne ZPPAUP qui est déjà constitué.

1. Objectifs poursuivis :

L'objectif poursuivi par la Commune, dans le cadre de ce projet, est la préservation et la mise en valeur de l'identité architecturale et patrimoniale de la Ville et notamment de son centre ancien.

Outre la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable, il s'agit aussi d'assurer une cohérence avec le document d'urbanisme de la Commune.

Enfin, l'AVAP permet également le développement d'une nouvelle approche de la gestion qualitative des territoires en intégrant des objectifs de développement durable.

2. Constitution de la Commission Locale :

Afin de s'inscrire dans cette démarche, il convient dès à présent de constituer une « Commission Locale de l'AVAP », conformément à l'article L.642-5 du Code du Patrimoine.

Cette instance consultative comporte entre 12 et 15 membres maximum et a pour mission de suivre l'élaboration de l'AVAP et son évolution dans le temps et, éventuellement, sur consultation de la Commune, de contribuer à l'instruction des demandes d'autorisation de travaux (notamment sur les projets nécessitant une adaptation mineure aux dispositions de l'AVAP).

Il appartient à la Commune de désigner ses représentants élus et les personnalités qualifiées parmi des membres d'associations, d'organismes consulaires, des professionnels ou experts indépendants.

A ce titre, et conformément aux dispositions de la délibération n° 2014/06/043 du 15 avril 2014, intégrées dans le Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé le 30 juin 2014, il a été retenu le principe du vote à main levée pour procéder à la désignation des membres élus, dans un esprit de simplification.

Par conséquent, il est proposé de constituer la « Commission Locale de l'AVAP » de la Commune de Grimaud, de la manière suivante :

- 6 Conseillers Municipaux :
 - Monsieur Alain BENEDETTO – Maire ;
 - Monsieur Frédéric CARANTA - Adjoint délégué à l'urbanisme ;
 - Monsieur Christophe GERBINO – Adjoint délégué à l'environnement ;
 - Monsieur Francis MONNI - Conseiller Municipal délégué aux travaux ;
 - Madame Martine LAURE – Adjointe déléguée aux affaires sanitaires et sociales ;
 - Madame Viviane BERTHELOT – Adjointe déléguée à la sécurité ;
- 3 représentants de l'Etat :
 - Monsieur le Préfet de Département ou son représentant ;
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant ;
 - Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC) ou son représentant ;
- 2 personnalités qualifiées au titre de la protection du patrimoine :
 - Monsieur Eric VIEUX, Directeur du Service municipal de la Culture et du Patrimoine ou son représentant ;
 - un représentant de l'Association du Conservatoire du Patrimoine du Freinet ;
- 2 personnes qualifiées au titre des intérêts économiques et locaux :
 - un représentant de la Chambre de commerce et de l'industrie du Var ;
 - un représentant de la Chambre des Métiers ;

Il est d'ailleurs précisé que l'Architecte des Bâtiments de France ne peut être membre de la Commission mais assiste aux travaux avec voix consultative.

Le Maire assure la Présidence de la Commission. Dès sa première réunion, celle-ci devra adopter un Règlement Intérieur pour définir ses conditions de fonctionnement.

3. Les modalités de concertation avec la population :

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L.642-3 du Code du Patrimoine, le Conseil Municipal doit prévoir les modalités de concertation avec la population, prévues à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

A cet effet, il est proposé que la concertation avec la population soit définie de la manière suivante :

- réunions publiques en fonction de l'avancement de la procédure ;
- mise à disposition d'un registre d'observation à la Mairie aux jours et heures d'ouverture du service municipal de l'urbanisme ;
- affichages et publications sur le site internet de la Ville et par articles de presse.

Ceci étant exposé,

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.642-1 et suivants, R.642-22 et R.642-29, D.642-1 à D.642-10,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.300-2,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 84-304 du 25 avril 1984 modifié, relatif aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager,

Vu le Décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine,

Considérant qu'il convient de créer une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine,

LE CONSEIL MUNICIPAL, **à la majorité**, après en avoir délibéré, décide :

- de prescrire la mise à l'étude d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP);
- d'adopter les objectifs communaux et les modalités de concertation avec la population définis ci-dessus ;
- de constituer la Commission Locale de l'AVAP et de désigner les représentants de la Commune et les personnes qualifiées, tel que présenté ci-avant ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les partenaires financiers pour toute demande de subvention éventuelle ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

H. DRUTEL, C. DUVAL, MD. FLORIN, S. LONG, C. MOUTTE et F. OUVRY refusent de prendre part au vote.

Révision du PLU – Mise à jour de la délibération du 20 décembre 2012 portant mise en révision du PLU de la Commune de Grimaud

La Commune de Grimaud dispose actuellement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 16 mars 2012.

Par délibération n°2012/25/161 en date du 20 décembre 2012, le Conseil Municipal a prescrit la mise en révision de son PLU, afin de mettre ce document en conformité avec les nouvelles dispositions issues de la Loi du 12 juillet 2010, traduisant le « Grenelle II » de l'environnement en matière d'urbanisme.

En effet, il résulte de ces textes que la Commune est tenue d'entreprendre un certain nombre d'études portant sur des domaines qui n'ont pas été abordés dans le cadre de l'élaboration du PLU actuel ou qui n'ont pas été suffisamment approfondis en regard de la Loi du 12 juillet 2010 précitée.

A ce titre, la délibération du 20 décembre 2012 sus-visée a prévu que des études devraient être réalisées sur les points suivants :

- les transports et déplacements intracommunaux dans une perspective de modération de la consommation des espaces,
- le développement de l'équipement commercial en privilégiant le commerce de proximité,
- la détermination des mesures destinées à limiter les émissions de gaz à effet de serre et favoriser le développement des énergies renouvelables,
- les exigences à respecter en matière de performances énergétiques et de qualité des communications électroniques,
- le contenu des orientations d'aménagement concernant les secteurs à forte incidence sur l'image de la commune, ainsi que ceux en cours d'urbanisation ou susceptibles de l'être,
- les continuités écologiques – trames vertes et bleues – et les mesures destinées à les préserver ou à compenser certains effets négatifs sur ces espaces,
- et enfin, d'une manière plus générale, sur le bilan environnemental global du PLU.

Néanmoins, depuis cette date, de nouvelles dispositions issues de la Loi dite « ALUR » du 24 mars 2014 et de la Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et la croissance verte, sont entrées en vigueur, imposant la réalisation d'études complémentaires.

En effet, il résulte de la Loi « ALUR » du 24 mars 2014, la suppression des surfaces minimales exigées pour qu'un terrain soit constructible ainsi que la suppression des coefficients d'occupation des sols.

Ces suppressions induisent une possibilité de densification sur l'ensemble du territoire communal, posant un problème de compatibilité avec d'une part, l'exposition de certains secteurs de la Commune à des risques d'inondation et d'autre part, avec le niveau des réseaux et équipements de desserte et d'accompagnement dont dispose la Commune.

Il conviendra donc de réaliser des études afin de définir un objectif de développement cohérent avec les capacités de la Commune et les nécessités de protection environnementale.

Enfin, la Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et à la croissance verte a des incidences directes :

- sur les dispositions générales du PLU quant aux dérogations susceptibles d'être accordées à certaines constructions performantes en matière de basse consommation d'énergie ou à bilan énergétique positif dont la réalisation serait entravée par les dispositions règlementaires applicables ;
- sur la définition des secteurs dans lesquels sera imposée aux constructions, travaux, installations et aménagements, l'obligation de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées que le Règlement du PLU doit préciser ;
- sur les nouvelles constructions sous maîtrise d'ouvrage publique devant faire preuve sauf impossibilité, d'exemplarité énergétique et environnementale, en référence au Décret en Conseil d'Etat à intervenir, qui doit définir les exigences auxquelles devront satisfaire, d'une part, les bâtiments à énergie positive et, d'autre part, les bâtiments à haute performance environnementale.

De ce fait, les objectifs de la mise en révision du P.L.U. retenus par la délibération du 20 décembre 2012 doivent être complétés par la prise en compte des évolutions législatives intervenues depuis cette délibération et de leur incidence sur l'ensemble des documents constitutifs du P.L.U.

En conséquence, devront s'ajouter aux études déjà prévues par la délibération précitée du 20 décembre 2012, les études portant sur les points suivants:

- la capacité d'accueil résultant de l'actuel zonage et règlement du PLU, en tenant compte de l'incidence résultant de la suppression des coefficients d'occupation des sols et de l'impossibilité d'exiger dorénavant des surfaces minimales pour les terrains constructibles ;
- le diagnostic à effectuer des capacités de desserte des différents réseaux : viaires, électriques et fluides, ainsi que des équipements de superstructures d'accompagnement en regard de la capacité d'accueil calculée comme indiqué ci-dessus ;
- la sensibilité des secteurs exposés à des risques d'inondation, à une imperméabilisation des sols résultant d'une densification accrue sur l'ensemble de la Commune ;
- les exigences à respecter en matière de qualité des communications électroniques ;
- la définition des secteurs dans lesquels sera imposée aux constructions, travaux, installations et aménagements, l'obligation de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées que le règlement du P.L.U. doit préciser, ainsi que sur les critères d'exemplarité énergétique et environnementale applicables, sauf impossibilité, aux ouvrages et équipements publics, et enfin sur les critères généraux de dérogation dont peuvent, en cas de nécessité, bénéficier les constructions, installations ou aménagements à haute performance énergétique ;
- les continuités écologiques- trames vertes et bleues- et les mesures destinées à compenser certains effets négatifs sur ces espaces, et notamment au titre de la préservation, du maintien ou de la remise en état de ces continuités écologiques identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les îlots , quartiers , immeubles , espaces publics , monuments sites et secteurs à protéger ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Afin que la Commune puisse procéder au lancement de l'ensemble des études requises, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la mise à jour de la délibération du 20 décembre 2012 portant mise en révision du PLU de la Commune de Grimaud, intégrant la liste des études complémentaires à réaliser, suivant la liste ci-dessus mentionnée, pour tenir compte de l'incidence sur l'ensemble des documents constitutifs du P.L.U. des évolutions législatives intervenues depuis cette délibération ;
- de fixer comme suit les modalités de la concertation prévue par l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme :
 - ✓ information par voie de presse de la mise en révision du plan local d'urbanisme ;
 - ✓ organisation de réunions publiques aux fins d'information des administrés sur le contenu et l'avancement du projet ;
 - ✓ mise en place de panneaux graphiques illustratifs des éléments induits par le « Grenelle II de l'Environnement » dans les locaux de la mairie, aisément accessibles au public ;

- ✓ publication de documents d'information (notamment par la revue municipale), mise en ligne de ces mêmes éléments, le cas échéant complétés, sur le site de la ville de Grimaud ;
- ✓ tenue à disposition du public d'un registre permettant de recevoir les observations pendant la phase d'élaboration du nouveau document ;
- ✓ possibilité également de recevoir des observations du public par courriels sur un site dédié ;

La délibération ainsi adoptée devra faire l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme et sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet du Var ;
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez ;
- à Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var ;
- au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains ;
- à Monsieur le Président du Parc National de Port Cros et du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles ;
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var ;
- au Président de la Chambre des Métiers du Var ;
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Var ;
- au Représentant de la section régionale de la Conchyliculture.

Acquisition foncière – parcelles de terrain AZ n° 150, 151, 153 – Quartier Aïgo Puto

La SCI SPORTS ET LOISIRS est propriétaire d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 93 595m², située Domaine des Couzes, quartier «Aïgo Puto».

Un Permis d'Aménager lui a été délivré le 16 juin 2015 sous le n°0830681400005, pour la réalisation d'une école de golf avec practice.

Or, le terrain d'assiette du projet est frappé par l'Emplacement Réservé (ER) n°68, qui traverse entièrement la propriété du pétitionnaire, en prévision de l'aménagement du chemin des Couzes.

En vue de reconstituer d'un seul tenant la parcelle de terrain qui lui appartient, la SCI SPORTS ET LOISIRS a souhaité céder à la Commune, une emprise foncière située en limite de propriété.

A ce titre, par courrier en date du 26 juin 2015, le pétitionnaire a proposé la cession, à l'Euro symbolique, des parcelles cadastrées AZ n°150, 151 et 153, d'une superficie de 2 873 m² environ.

Les extraits des documents d'arpentage figurant en annexe, matérialisent l'emplacement actuel de l'ER n°68 et l'emprise foncière que le pétitionnaire envisage de céder en lieu et place de cet ER.

L'acquisition de ces parcelles permettra à la Commune d'aménager un chemin d'une largeur de 4 mètres, faisant la liaison directe entre la Route Départementale 14 et la Route Départementale 61A.

En contrepartie, la Commune s'engage à supprimer l'ER n°68 devenu, dès lors, sans objet.

Par ailleurs, il est précisé que la SCI SPORTS ET LOISIRS conservera l'usage de tous les droits à bâtir inhérents à l'emprise foncière cédée à la Commune.

Le montant de la transaction étant fixé à l'Euro symbolique, la saisine du service de France Domaine n'est pas obligatoire.

Compte-tenu l'intérêt pour la Commune de se rendre acquéreur de cette emprise foncière LE CONSEIL MUNICIPAL, **à la majorité** après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver l'acquisition, à l'Euro symbolique, des parcelles de terrain appartenant à la SCI SPORTS ET LOISIRS, cadastrées section AZ n°150, 151 et 153, situées quartier « Aïgo Puto » ;
- de prendre en charge les frais d'actes notariés qui seront rédigés dans le cadre de cette acquisition ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes à intervenir, ainsi que tout document tendant à rendre effective cette décision.

H. DRUTEL s'abstient.

Mise en place d'un service de paiement en ligne – Convention d'adhésion au dispositif « TIPI Régie » - Approbation

Dans le cadre de la modernisation de l'action publique, la Commune souhaite se doter d'un service de paiement en ligne, permettant de faciliter l'accomplissement de certaines démarches administratives au bénéfice des administrés.

A cet effet, le Ministère des Finances a mis en place un dispositif de télépaiement pour le recouvrement des factures des régies de recettes municipales, dénommé « TIPI ».

Il permet ainsi aux administrés de régler leurs factures directement en ligne, 24h/24 et 7j/7, sans contrainte de temps, de déplacement ni d'envoi postal.

L'efficacité du recouvrement des recettes par le comptable public s'en trouve renforcée, améliorant de fait, la gestion de la trésorerie de la Commune.

Dans le cadre de ce dispositif, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) prend en charge tous les frais de fonctionnements liés au gestionnaire de paiement.

Le coût supporté par la Commune, après adaptation du portail Internet pour assurer l'interface « TIPI », se limite aux frais de commissionnement carte bancaire (actuellement 0,25% de la créance payée + 0,10 € par transaction).

Les administrés pourront bénéficier de ce service afin de procéder au paiement des prestations de la restauration scolaire et des activités liées aux Accueils Collectifs de Mineurs (Centre de Loisirs...) et de la structure Multi-Accueil, regroupées au sein de la Direction du Pôle Enfance et Jeunesse.

A cet effet, une convention, définissant les modalités de fonctionnement du dispositif et dont le projet figure en annexe, doit intervenir entre la Commune et la DGFIP, pour chacune des régies de recettes concernées.

Ceci étant exposé, LE CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver l'adhésion de la Commune au service de paiement en ligne « TIPI », mis en place par la Direction Générale des Finances Publiques ;
- d'approuver les termes de la convention définissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service « TIPI REGIE », à intervenir entre la Commune et la Direction Générale des Finances Publiques pour les régies de recettes « Affaires Scolaires », « Multi-Accueil » et « Animation Jeunesse » ;
- d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer les conventions précitées ainsi que tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

Participation aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire de Cogolin – Approbation d'une convention

Par courrier en date du 11 juin 2015, la Ville de Cogolin a sollicité la participation financière de la Commune, aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire, couvrant le secteur géographique des Communes du Golfe de Saint-Tropez, pour l'année scolaire 2014/2015.

Ce financement permet ainsi d'assurer le fonctionnement courant de cette structure (notamment les bilans médicaux des élèves) et le renouvellement du matériel nécessaire à l'exercice des activités des intervenants (médecins, infirmières, secrétaires, ...).

La participation financière sollicitée auprès des communes concernées est calculée au prorata du nombre d'enfants scolarisés, à raison de 1,50 € par élève, soit la somme de 558,00 € pour la Ville de Grimaud et pour l'année scolaire susvisée (372 élèves x 1,50 €).

Afin de formaliser ce partenariat, la Commune de Cogolin a souhaité qu'une convention, reconduite tacitement pour chaque nouvelle année scolaire, soit signée avec chaque collectivité concernée.

Compte tenu de l'objet de la demande, LE CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le versement d'une participation financière d'un montant de 558,00 €, pour l'année scolaire 2014/2015, aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire ;
- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec la Commune de Cogolin, dont le projet figure en annexe, définissant les modalités de participation financière annuelle de la Commune aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention, ainsi que tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

Voyages d'études– Lycée du Golfe – Participation financière de la Commune et modification de la délibération 2014/23/160 du 2 décembre 2014

Par courrier en date du 21 mai 2015, le Proviseur du Lycée du Golfe à Gassin a sollicité l'octroi d'une subvention de la Commune, en vue d'assurer le financement nécessaire à la réalisation d'un voyage d'études à **Malaga en Espagne**, dans le cadre du dispositif « Europass Mobilité Bac Pro 2015 ».

Ce séjour s'inscrit dans le cadre de programmes pédagogiques élaborés par l'établissement et se déroule du 19 septembre au 17 octobre 2015.

Le coût du voyage est fixé à la somme de 440 Euros par enfant, comprenant les frais de transport et de nourriture ; l'hébergement étant assuré en familles d'accueil. Deux (2) élèves grimaudois participent à ce séjour.

A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal l'octroi d'une participation financière d'un montant de 147 € par enfant, soit la somme globale de 294 €.

Par ailleurs, par délibération en date du 02 décembre 2014, le Conseil Municipal avait attribué une subvention globale de 300 €, dans le cadre d'un séjour prévu en Pologne en avril 2015, pour la classe de 1^{ère} Gestion-Administration. Or, par courriel en date du 27 août 2015, le Proviseur du Lycée nous a informés que ce voyage avait été remplacé par un séjour à **Paris**, du 13 au 16 avril 2015, selon les mêmes conditions financières (300 €) et pour le même nombre d'élèves (3).

Afin de pouvoir verser aux familles la participation financière octroyée par la Commune, il est proposé au Conseil Municipal d'affecter, au séjour à Paris, le montant initialement prévu pour le voyage en Pologne (300 €).

Il est précisé que ces contributions municipales viendront obligatoirement en déduction du coût d'inscription placé à la charge des familles grimaudoises.

Par conséquent, compte tenu de l'intérêt pédagogique associé à chacun de ces déplacements, LE CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide d'approuver l'octroi des participations financières ci-dessus mentionnées.

Contrat Enfance et Jeunesse avec la CAF – Renouvellement

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la Caisse d'Allocations Familiales du Var (CAF) a mis en place un dispositif dénommé « Contrat Enfance et Jeunesse », destiné à assurer le financement pluriannuel des actions développées par les collectivités en matière d'accueil des enfants de moins de 18 ans.

Le partenariat intervenu à cet effet entre la CAF et la Commune de Grimaud, pour la période 2011-2014, est arrivé à expiration.

Or, cet accompagnement financier est indispensable au développement des actions menées depuis plusieurs années par les différentes structures communales dédiées à l'enfance et à la petite enfance.

Par conséquent, il convient de solliciter le renouvellement de l'inscription de la Commune dans ce dispositif, pour la période 2015-2018.

Ceci étant exposé, LE CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- de solliciter auprès de la CAF du Var, l'inscription de la Commune dans le dispositif « Contrat Enfance et Jeunesse », pour la période 2015-2018 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

Approbation du projet de contrat de rivière et du programme d'actions sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Grimaud

L'avant-projet du contrat de rivière portant sur la période de 2015 à 2020 a été approuvé le 18 décembre 2013 par le Comité de Bassin Rhône Méditerranée.

Piloté par la Communauté des Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST), ce contrat partenarial est le fruit d'une longue concertation entre tous les acteurs du territoire. Il constitue la déclinaison opérationnelle du Programme de Mesures du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) pour les fleuves côtiers du Golfe de

Saint-Tropez (Gisclé, Préconil, Bourrian et Bélieu), ainsi qu'un engagement de l'ensemble des partenaires concernés dans la réalisation d'un programme d'actions répondant aux objectifs suivants.

- limiter et mieux gérer le risque inondation et ses conséquences sur le territoire, tout en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau,
- poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux, pour atteindre le bon état des milieux et la satisfaction des usages,
- préserver et restaurer l'état écologique et fonctionnel des cours d'eau en rétablissant les fonctions de régulation des crues de ces milieux, tout en tenant compte des enjeux locaux,
- mettre en place une gestion partagée de la ressource pour satisfaire les différents usages et les milieux, en anticipant l'avenir,
- mettre en place une gestion concertée des embouchures des fleuves et des eaux côtières,
- assurer l'animation, la mise en œuvre et le suivi pérennes du Contrat de Rivière,
- développer et enraciner une culture des cours d'eau (compréhension, acceptation et respect).

Le Contrat de Rivière représente un programme d'actions de 32M€ sur sa première phase (2015-2017). Dans ce programme, les opérations pour lesquelles la Commune de Grimaud assure la Maitrise d'Ouvrage s'élèvent à la somme de 22 530 000 € TTC, conformément au tableau joint.

Lors de son assemblée du 23 avril 2015, le Comité de Rivière a acté et validé le contenu du projet définitif de Contrat de Rivière.

Il appartient désormais à chaque Commune partenaire d'émettre un avis sur le contenu du projet présenté, en vue de sa signature institutionnelle prévue fin 2015

Compte tenu l'intérêt de mettre en œuvre à l'échelle des bassins versants des fleuves côtiers du Golfe de Saint-Tropez une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les objectifs et enjeux du Contrat de Rivière de la Gisclé et des fleuves côtiers du Golfe de Saint-Tropez
- de participer aux instances de suivi du Contrat : Comité de Rivière et Comité de pilotage ;
- de s'engager, dans la limite des possibilités budgétaires, à réaliser les opérations dont elle assure la maîtrise d'ouvrage (cf. tableau joint);
- d'associer et de transmettre à la structure porteuse (CCGST) toute information relative aux opérations prévues au Contrat et aux opérations non prévues ;
- d'autoriser le Maire à déposer les dossiers de demande de subventions relatifs à ces actions auprès du Conseil Départemental du Var, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de l'Agence de l'Eau ;
- d'autoriser le Maire à signer le Contrat de Rivière après délibérations des partenaires financiers sur leurs engagements respectifs.

La séance est levée à 21h00.

Grimaud, le 05 octobre 2015

Le Maire,
Alain BENEDETTO